

Contribution de l'Association des Utilisateurs de Free (AdUF) à la consultation publique sur le projet de décret relatif aux distributeurs de services

Mars 2005

Préambule

De par notre nature d'association regroupant des utilisateurs finals, nous souhaitons apporter quelques commentaires sur la consultation publique lancée par la direction du développement des médias.

Notre association regroupe plus de 20 000 membres, répartis dans toute la France et bénéficiant pour nombre d'entre eux de l'offre multi services de l'opérateur alternatif Free.

C'est à ce titre et dans ce cadre que nous apportons nos commentaires.

Nous remercions la direction du développement des médias pour la possibilité qu'elle offre à tout un chacun d'apporter ses commentaires sur son projet de décret relatif aux distributeurs de services.

1. Des services d'initiative publique locale

A. De l'initiative de la demande de reprise

L'article 20 du titre IV du projet de décret précise que la reprise par un distributeur d'un service d'initiative publique locale se fait à la demande du dit service.

Il nous semble que cette précision est par trop restrictive.

Le I de l'article 34-2 de la loi du 30 septembre 1986 indique que tout distributeur de services sur un réseau n'utilisant pas de fréquences terrestres assignées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel met gratuitement à disposition de ses abonnés les services des sociétés mentionnées au I de l'article 44 et la chaîne Arte ainsi que la chaîne TV 5, et les services spécifiquement destinés au public métropolitain édités par la société mentionnée au 4° du I de l'article 44, sauf si ces éditeurs estiment que l'offre de services est manifestement incompatible avec le respect de leurs missions de service public.

Il serait pour le moins curieux que les services d'initiative publique locale puissent disposer, eux, du choix de leurs éventuels distributeurs, alors que les chaînes publiques nationales n'ont pas cette liberté.

Permettre ce choix serait également prendre le risque de voir apparaître des collusions entre certaines collectivités territoriales et certains distributeurs, au détriment de l'intérêt général.

Il nous semble donc, qu'en plus d'une diffusion à la demande des services d'initiative publique locale, ces derniers ne sauraient refuser une diffusion par un distributeur, sauf s'ils estiment que l'offre de service est manifestement incompatible avec le respect de leurs missions de service public.

Les coûts de transport et de diffusion seraient à la charge du distributeur. Dans ce cas où l'initiative de la demande de reprise viendrait d'un distributeur, les éventuels frais de numérisation des services concernés serait également à la charge du distributeur.

B. Des limites géographiques de la reprise

Il nous semble que l'article 20 du titre IV du projet de décret, en ce qu'il limite les zones de redistributions à celles correspondant aux limites géographiques des collectivités territoriales à l'initiative de ces services, est également par trop restrictif.

Si le principe général selon lequel une collectivité territoriale ne peut pas exercer une compétence au-delà de son ressort territorial est a priori applicable ici et induit qu'une dite collectivité ne peut demander une distribution hors de ce territoire, il nous apparaît souhaitable que les distributeurs puissent, à leur discrétion, étendre les zones de redistribution à l'ensemble des zones géographiques nationales qu'ils desservent.

En effet, la mobilité des personnes étant aujourd'hui grande, et la volonté de garder des attaches forte, la possibilité offerte à tout un chacun de pouvoir garder un lien avec sa région d'origine et d'adoption participe pleinement à la satisfaction de ces attentes légitimes.

La reprise par Free, sur l'ensemble du territoire national, des chaînes locales de la société France 3 est un précédent qui a démontré si besoin était l'attente dans laquelle se trouvaient les usagers de ce type d'offre.

La restriction géographique ne nous semblant pas sous-entendue par le II de l'article 34-2 de la loi du 30 septembre 1986, la limitation des zones de redistribution nous paraît inutile, voire pénalisante dans le cadre de l'aménagement du territoire en instituant de fait des zones privilégiées.

Les coûts de transport et de diffusion resteraient naturellement à la charge du distributeur.

2. Des services diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 26 et 30 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986

A. D'une étrange disparité entre les éditeurs de ces services

L'article 34-1-1 de la loi du 30 septembre 1986 fait état des obligations spécifiques imposées par le législateur aux éditeurs de services diffusés par voie hertzienne terrestre. Ceux-ci ne peuvent s'opposer à la reprise de ces services par les réseaux câblés, pour une période éventuellement prolongeable de cinq années.

Ces obligations spécifiques ont été prises pour assurer la continuité d'une rédaction précédente de la loi. Elles ne couvrent pas les nouveaux usages qui sont apparus depuis cette rédaction précédente.

Les éditeurs des services diffusés par voie hertzienne terrestre bénéficient d'une autorisation à utiliser une ressource publique rare.

Si les services des sociétés mentionnées au I de l'article 44 et la chaîne Arte ainsi que la chaîne TV 5, et les services spécifiquement destinés au public métropolitain édités par la société mentionnée au 4° du I de l'article 44 doivent être repris par tout distributeur au sens entendu par le projet de décret, il n'en va pas de même pour les autres services diffusés par voie hertzienne terrestre évoqués plus haut.

Il résulte de ce qui précède qu'un même droit, l'autorisation à utiliser une ressource publique rare, n'implique pas des mêmes devoirs.

Les multiples recours engagés entre les distributeurs non couverts par les obligations spécifiques évoquées et certains de ces éditeurs de service (TF1, M6, Canal+) démontrent sans ambiguïté le caractère effectif des abus potentiels.

B. De la nécessité de leurs reprises par les distributeurs

Il nous paraît essentiel que cette disparité soit corrigée, et que tous les services diffusés par voie hertzienne terrestre puissent être repris par tout distributeur.

En particulier, les services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre ne faisant pas appel à rémunération de la part des usagers doivent pouvoir être repris par les distributeurs, sur les zones géographiques couvertes par voie de diffusion hertzienne terrestre, sans rémunération de l'éditeur de service par le distributeur, les coûts de transport et de diffusion étant à la charge du distributeur.

Ne pas imposer cette nécessité de reprise ne pourrait que favoriser l'actuel déficit de concurrence au plus grand dam des usagers, et entérinerait l'appropriation, fût-elle temporaire, d'une ressource publique rare au seul bénéfice d'une société non publique, ce qui ne saurait être acceptable.

3. D'une nécessaire réciprocité des droits et des devoirs unissant les distributeurs et les éditeurs de services

L'article 34-4 de la loi du 30 septembre 1986 impose à tout distributeur de faire droit, dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, aux demandes des éditeurs de services de télévision ne faisant pas appel à rémunération de la part des usagers et dont la diffusion est autorisée tendant à permettre à ces derniers d'utiliser les services du distributeur.

Ces dispositions sont incontestablement nécessaires, utiles et bénéfiques aux usagers, mais il manque le pendant, i.e., l'obligation qui nous semble devoir être faite à tout éditeur de service ne faisant pas appel à rémunération de la part des usagers et dont la diffusion est autorisée de faire droit, dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, aux demandes des distributeurs tendant à permettre à ces derniers de diffuser les services des éditeurs.

Les dispositions du titre III du projet de décret, et en particulier son article 17, dont l'objectif attendu est d'imposer une diversité et une indépendance dans l'offre globale et l'offre de base des distributeurs, pourraient, sans cette obligation, conduire à une situation paradoxale où la diversité et l'indépendance des offres globales et de base seraient en fait réduites à leur plus simple expression.

Il suffirait pour cela que les éditeurs de services de télévision refusent tous d'utiliser les services d'un (ou de plusieurs) distributeur. Celui-ci n'aurait alors d'autre choix que de proposer une offre réduite à sa plus simple expression, seulement constituée des services que la loi lui impose de reprendre, plus un nombre égal de chaînes dont il serait l'éditeur.

Cette hypothèse, loin d'être un cas d'école théorique, s'est vérifiée pendant près d'un an. Les principaux éditeurs de services dépendants au sens du projet de décret des deux réseaux de distribution par satellites ont sciemment refusé d'être repris par le principal réseau de distribution basé sur la technologie ADSL.

Si le décret tel qu'actuellement proposé avait été en vigueur, les dispositions du titre III auraient très sérieusement porté atteinte à la pluralité et à l'indépendance des offres disponibles.

Il nous semble que ce serait contraire aux objectifs de la loi, et fortement préjudiciable à la nécessaire liberté de choix des usagers.

